

DECISION DCC 21-298 DU 02 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 22 mai 2020 sous le numéro 1040/399/REC-20, par laquelle monsieur Kassim ISSA, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de recel de motocyclettes volées et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 08 octobre 2019 ; qu'il affirme que sa détention provisoire a déjà duré huit mois, sans que l'information ouverte soit clôturée ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé et conclut que sa détention provisoire est contraire à la Constitution ;



Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo affirme que le requérant Kassim ISSA a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 08 octobre 2019 pour des faits d'association de malfaiteurs et de recel de motocyclettes volées, crimes prévus et punis par les articles 265 à 267, 401 et 460 du code pénal ; que l'information ouverte suivant réquisitoire introductif du 18 octobre 2018 suit son cours, le dossier étant envoyé en règlement définitif le 26 avril 2021 ; que suivant l'ordonnance JLD/N°101/2021 en date du 15 avril 2021, la détention de l'inculpé a été à nouveau renouvelée pour une durée de six (06) mois à compter du 18 avril 2021 ; qu'il estime qu'il n'y a pas violation de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 6, 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'association de malfaiteurs et de recel de motocyclettes volées ; que les articles 147 alinéa 6, 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre*



émargement au dossier de la procédure » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; qu'il résulte de la réponse du juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo que suivant l'ordonnance JLD/N°101/2021 en date du 15 avril 2021, la détention de l'inculpé a été à nouveau renouvelée pour une durée de six (06) mois à compter du 18 avril 2021 ; qu'il n'a cependant pas transmis à la Cour copie de la première ordonnance de prolongation ; que du 08 octobre 2019 au 15 avril 2021, le requérant a passé près de dix-sept (17) mois de détention provisoire sans que son mandat de dépôt ait été renouvelé ; qu'il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Kassim ISSA sans titre, du 08 avril 2020 au 14 avril 2021, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution de ce chef ;

Sur la durée de l'instruction

Considérant que par ailleurs, l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'en l'espèce, le délai de l'instruction ouverte le 08 octobre 2019, n'a pas encore excédé le délai légal prévu en la matière ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue ;*



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le maintien en détention de monsieur Kassim ISSA sans titre, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2 : Dit que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kassim ISSA, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux décembre deux mille vingt-et-un

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -

